

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19044995

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

21 MARS 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **0672.481.006**

Dénomination

(en entier) : **FVDM INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue de Wayaux, 38 - 6041 Gosselies**

Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION PAR LA PRESENTE SOCIETE DE LA SOCIETE ANONYME « COMINVEST » - ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE - CONFIRMATION DE LA DEMISSION DES ADMINISTRATEURS - POUVOIRS D'EXECUTION

D'un acte reçu par le notaire Patrick LINKER, à Jumet, en date du 6 mars 2019, il est extrait ce qui suit :

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes :

Déclaration du président

Au préalable, le président a déclaré que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce 6 mars 2019 antérieurement aux présentes, devant le notaire précité, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution - Projet de fusion

Le président a été dispensé de donner lecture du projet de fusion sus vanté.

L'assemblée générale a approuvé ce projet à l'unanimité des parts présentes ou représentées.

Deuxième résolution - Fusion - Comptabilisation du transfert du patrimoine de la société absorbée

Conformément au projet de fusion, la présente assemblée générale a décidé la fusion par absorption par la présente S.P.R.L. de la société anonyme « COMINVEST », ayant son siège social à 6041 Gosselies, rue de Wayaux, 38, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil dix-huit, à la présente société déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations qui ont été réalisées par la société absorbée à partir du premier janvier deux mil dix-neuf sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de titres, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'assemblée a constaté que l'opération visée entrainait dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et respectait les seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

L'assemblée a approuvé le projet de fusion précité et décidé d'approuver l'absorption de la société anonyme « COMINVEST » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du premier janvier deux mil dix-neuf à zéro heure ;

b) les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouveaux titres, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 du Code des sociétés ;

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « COMINVEST », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Troisième résolution – Avantages particuliers

L'assemblée a constaté, conformément au point 4 de l'article 719 du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'était attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbante et absorbée.

Quatrième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. a requis le notaire d'acter que le patrimoine de la société absorbée sera transféré à la date à laquelle l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante aura approuvé la fusion, avec tous les éléments le composant à cette même date ;

B. a dispensé expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du trente et un décembre deux mil dix-huit ;

C. ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how ;

D. Situation du fonds de commerce : la société a déclaré, qualité qua, que le fonds de commerce transféré est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et qu'elle n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré ;

E. Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en aura la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mil dix-neuf. La société absorbante supportera à compter du premier janvier deux mil dix-neuf également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Outre ce qui est précisé ci-avant, il est précisé que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société absorbée à la présente société se trouvent compris les immeubles suivants :

Ville de CHARLEROI - section de GOSSELIES

1/ Une propriété située rue de Wayaux, 38, cadastrée en nature de maison, d'après titre section B numéro 232/C/2 pour une contenance totale de vingt-sept ares trois centiares (anciennement partie du numéro 232/Y

pour une contenance de deux ares quinze centiares et partie du numéro 232/Z pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-huit centiares), tenant à divers et actuellement section B numéro 0232C2P0001 pour la même contenance ;

2/ Une parcelle de terrain, route de Wayaux, cadastrée d'après titre section B partie du numéro 231/L/3 pour une contenance de dix ares quarante-trois centiares, tenant à divers et actuellement section B numéro 0231N4P0000 pour la même contenance.

La présente décision de fusion ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des associés et/ou actionnaires des sociétés absorbante ET absorbée des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante et, en outre, après l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante des modifications statutaires qui résulteraient de la fusion, conformément à l'article 724 du Code des sociétés.

Conformément à l'article 682 du Code des sociétés, la fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la présente société et le transfert de l'ensemble du patrimoine de la présente société à la société privée à responsabilité limitée « FVDM INVEST », société absorbante.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de titres, toutes les actions de la société absorbée étant déjà détenues par la société absorbante.

Conditions spécifiques du transfert

1. L'ensemble des biens est transféré dans l'état où ils se trouvent. La société a déclaré avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mil dix-huit, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil dix-neuf à zéro heure sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce 6 mars 2019.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil dix-neuf.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « COMINVEST » ; la société bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever l'ensemble des biens transférés.

Cinquième résolution - Constatations

Les associés et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « COMINVEST » a cessé d'exister ;
- les cent (100) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucun titre de la société absorbante n'est attribuée en échange ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite société anonyme « COMINVEST » est transféré à la présente société bénéficiaire.

Sixième résolution - Constatation du caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbantes

L'assemblée a décidé de ne pas modifier l'objet social de la société absorbante, celui de la société absorbée étant similaire.

Septième résolution - Confirmation de la démission des administrateurs

L'assemblée a confirmé la démission des administrateurs de la société absorbée, étant :

- 1/ Monsieur GOFFIN Christophe, domicilié à Genappe (Baisy-Thy), rue des Communes, 16 ;
- 2 Monsieur VANDERMIEGE Francis, domicilié à Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;
- 3/ Madame EUGENE Monique, domiciliée à Gosselies, rue de Wayaux, 38 ;
- 4/ Monsieur VANDERMIEGE Hervé, domicilié à Seneffe, rue Etienne Philippe, 5.

Huitième résolution

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Joint en annexe : expédition.